

**CAP-VERT – MISE EN ŒUVRE DE LA LISTE DE CONCESSIONS**

*Décision du 28 juillet 2009\**

Le Conseil général,

*Eu égard* aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 1956 (IBDD, S5/25) et au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "Mémorandum");

*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

*Rappelant* que, au titre du Protocole d'accession du Cap-Vert à l'Accord sur l'OMC, les concessions et engagements inscrits dans la Liste CLXI annexée au GATT de 1994 et se rapportant au Cap-Vert seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans la Partie I de ladite Liste;

*Prenant note* de la demande<sup>1</sup> de dérogation présentée par le Cap-Vert en ce qui concerne la première étape de la mise en œuvre des concessions et engagements inscrits dans la Liste CLXI, qui aurait dû s'achever le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

*Notant* que les priorités définies par le Cap-Vert en matière de stabilité macro-économique, entre autres, qui visent à faire face à la crise financière et à ses conséquences pour l'économie du pays, n'ont pas permis d'achever la première étape de la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme il était prévu;

*Décide*, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, ce qui suit:

1. L'obligation du Cap-Vert concernant la première étape de la mise en œuvre des concessions et engagements inscrits dans la Liste CLXI, qui devait prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>2</sup>, fait l'objet d'une dérogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
2. Le Cap-Vert achèvera la première étape de la mise en œuvre de ses concessions et engagements inscrits dans la Liste CLXI le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2009), c'est-à-dire en même temps qu'il achèvera la deuxième étape de la mise en œuvre de ses concessions et engagements.

---

\* *Note du Secrétariat*: Adoptée conformément aux Procédures de prise de décision au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général en novembre 1995 (WT/L/93).

<sup>1</sup> Document G/C/W/618.

<sup>2</sup> Document WT/ACC/CPV/30/Add.1.

3. Les dates des étapes ultérieures de la mise en œuvre des concessions et engagements du Cap-Vert restent celles qui sont indiquées dans la Liste CLXI. En outre, cette dérogation n'a aucune incidence sur la consolidation des droits de douane aux dates indiquées dans la Liste CLXI, à savoir 2013, 2016 et 2018, pour tous les produits figurant dans la Liste CLXI.

4. Conformément au paragraphe 3 du Mémoire, tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 se trouve annulé ou compromis du fait:

- a) de la non-observation par le Cap-Vert des modalités ou conditions de la présente dérogation, ou
- b) de l'application d'une mesure compatible avec les modalités et conditions de la dérogation,

pourra invoquer les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---